

*MAIRIE de LA SAUVETAT - DU - DROPT 47800*  
*Département de LOT-ET-GARONNE*

-----  
**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune de LA SAUVETAT DU DROPT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier:

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés;

- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront verbalisables.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à LA SAUVETAT DU DROPT, le 22 juillet 2019.

Jean-Luc GARDEAU, Maire.

